

Règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique / Master of Science (MSc) in Forensic Science

(MScReg 15)¹

Version adoptée par la Direction de l'UNIL le 4 mai 2015

Article 1^{er} : Objet du règlement

¹Le présent règlement régit la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique/Master of Science (MSc) in Forensic Science de l'Ecole des sciences criminelles (ci-après ESC) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne. Les dispositions du Règlement général de l'ESC et du Règlement général des études relatifs aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après RGE) sont réservées. Cette Maîtrise universitaire est attribuée avec l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- mention identification physique / subject area Physical Identification
- mention criminalistique chimique / subject area Chemical Criminalistics
- mention investigation et identification numériques / sujet area Digital Investigation and Identification

²Le plan d'études précise notamment:

- a) l'intitulé des enseignements
- b) le nombre de crédits ECTS correspondant à chaque enseignement,
- c) le nombre d'enseignements qui composent le cursus d'étude,
- d) les modalités d'acquisition des crédits ECTS sur présentation de séminaires, mémoires, etc.

Article 2 : Objectifs de la formation

¹La Maîtrise universitaire ès Science en science forensique a pour objectif de permettre aux étudiants de:

- développer, d'approfondir et de compléter les connaissances acquises dans le cadre de leur Baccalauréat universitaire ;
- comprendre et connaître le rôle des sciences dans l'action de sécurité et dans le processus judiciaire ;

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes

- maîtriser la détection, la collecte, l'analyse et l'interprétation des traces physiques ou numériques étudiées dans le cadre de modules spécifiques.

²La formation doit plus particulièrement permettre aux étudiants de:

- maîtriser l'incertitude d'une démarche rétrodictive ;
- acquérir et maîtriser l'apport des diverses traces dans un contexte investigatif, de renseignement ou de démarche probatoire ;
- approfondir les connaissances sur les types de traces concernés par la mention et les choix de l'étudiant (par ex. incendies, microtraces, stupéfiants, etc., en criminalistique chimique ; les empreintes digitales, l'ADN, l'écriture, etc., en identification) ;
- maîtriser les approches probabilistes face à l'incertitude ;
- acquérir des compétences de rédaction de rapport à l'attention d'une population hétérogène, scientifique ou non scientifique (pairs, magistrats, jurys) ;
- développer un sens critique et une capacité de synthèse interdisciplinaire quant à l'apport investigatif ou probatoire des traces matérielles ou numériques ;
- développer une capacité de juger de la pertinence et de la portée de l'information apportée par la détection et l'exploitation des traces ;
- maîtriser un travail autonome et collectif en fonction des besoins ;
- maîtriser l'illustration technique et la communication des résultats ;
- maîtriser les outils de recherches et de connaître les sources de connaissance de la littérature scientifique internationale ;
- de se déterminer en fonction des connaissances acquises et dans le respect des contraintes légales et éthiques en contexte multiculturel.

Article 3 : Conditions d'admission

¹Les candidats à la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique mention identification physique / Master of Science (MSc) in Forensic Science subject area Physical Identification doivent être porteurs d'un Baccalauréat universitaire / Bachelor:

- ès Sciences (BSc) en science forensique délivré par une université suisse, rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « sciences forensiques ».

²Les candidats à la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique mention criminalistique chimique / Master of Science (MSc) in Forensic Science subject area Chemical Criminalistics doivent être porteurs d'un Baccalauréat universitaire / Bachelor :

- ès Sciences (BSc) en science forensique, ou en chimie, délivré par une université suisse, rattaché à au moins une branche d'études (swissuniversities) « sciences forensiques » ou « chimie ».

³Les candidats à la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique mention investigation et identification numériques / Master of Science (MSc) in Forensic Science subject area Digital Investigation and Identification doivent être porteurs d'un Baccalauréat universitaire / Bachelor :

- ès Sciences (BSc) en science forensique délivré par une université suisse, rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « sciences forensiques ».

Sous réserve des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, un autre grade ou titre universitaire peut être jugé équivalent par la Commission d'admission et des équivalences (Art. 29 du Règlement de l'ESC) et permettre l'accès à cette Maîtrise universitaire, avec ou sans conditions préalables (mise à niveau préalable de 31 à 60 ECTS).

⁴Selon le cursus universitaire préalable, des exigences supplémentaires (mise à niveau intégrée, de 1 à 30 ECTS) peuvent être requises.

Article 4 : Durée des études

¹La Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique est une formation à plein temps d'une durée normale de 4 semestres valant 120 crédits ECTS. Sa durée maximale est de six semestres, sauf dérogation pour de justes motifs (RGE, Art. 4c) accordée par le Directeur de l'ESC (maximum 2 semestres).

²La Direction de l'ESC peut accorder un congé d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée. En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

³L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif à la maîtrise.

Article 5 : Conditions d'obtention du grade

Pour obtenir le grade, le candidat doit remplir les conditions d'admission et d'inscription, et avoir suivi les enseignements, exercices ou travaux pratiques prescrits par le règlement et le plan d'études correspondant, en ayant réussi les évaluations prévues.

Article 6 : Equivalences et mobilité

¹Sous réserve des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, le candidat qui a déjà réussi des examens ou des validations équivalents peut être dispensé de certaines évaluations et/ou enseignements. Il adressera une demande écrite avec pièces justificatives au directeur de l'ESC, à l'intention de la Commission d'admission et des équivalences dans les 3 semaines qui suivent le début du semestre concerné.

²Il n'est pas accordé d'équivalence pour les enseignements à option du plan d'études, sauf situation exceptionnelle motivée par écrit et adressée au Directeur de l'ESC, à l'intention de la Commission d'admission et des équivalences.

³Des crédits ECTS peuvent également être attribués, sur demande écrite, par la Commission d'admission et des équivalences si le candidat justifie d'une expérience importante ou de publications de travaux scientifiques dans des revues expertisées dans le domaine d'étude choisi. Le candidat doit cependant être formellement admissible au niveau Maîtrise universitaire (Master).

⁴En cas d'obtention d'équivalences, les crédits ECTS liés aux enseignements que le candidat n'a pas à suivre lui sont automatiquement reconnus. Les éventuelles notes obtenues lors d'études antérieures n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.

⁵La commission d'admission et des équivalences statue sur les équivalences pouvant être accordées en cas de changement de cursus en cours d'étude.

⁶Le candidat à la Maîtrise universitaire ès sciences en science forensique doit obtenir en tout cas 90 crédits ECTS dans le cursus pour l'obtention du grade.

⁷La Commission d'admission et des équivalences règle les questions liées aux étudiants poursuivant temporairement leurs études dans le cadre d'un programme de mobilité dans une autre université, suisse ou étrangère, conformément aux conventions passées avec d'autres établissements. Au maximum 30 crédits ECTS peuvent être obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité.

Article 7 : Session d'examens

¹Les examens ont lieu aux sessions d'hiver et d'été pour les enseignements relevant de l'ESC. Les étudiants peuvent s'inscrire aux examens d'autres sessions organisées selon les règles des facultés ou écoles dont les enseignements sont au plan d'études. Seuls les examens de seconde tentative sont organisés à la session de rattrapage d'automne.

²Lorsqu'un enseignement est traité dans un module ou cours bloc, une validation peut prendre place à la fin de celui-ci, d'entente avec l'enseignant. Dans ce cas, l'ensemble des étudiants concernés est interrogé.

³Le mémoire du travail personnel de l'étudiant fait l'objet d'une présentation et d'une évaluation qui a lieu en dehors des sessions d'examens.

Article 8 : Inscriptions aux examens

¹La Direction de l'ESC fixe, en respectant les directives de l'Université, les délais d'inscriptions aux examens. Le retrait n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure. Ces cas sont examinés par la Direction de l'ESC.

²Les inscriptions aux examens se font en principe électroniquement avec confirmation dans les délais.

Article 9 : Obligation de se présenter aux évaluations

Le candidat doit se présenter aux évaluations (examens et validations) conformément aux indications fournies par le plan d'études. Celui qui ne s'y présente pas se voit attribuer la note 0.

Article 10 : Retrait pour cas de force majeure

¹Tout retrait est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure avéré.

²Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente au Directeur de l'ESC à l'intention de la Commission d'examens et de recours une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.

³La Commission des examens et de recours statue sur la requête, sous réserve de recours au Conseil de l'ESC.

⁴En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 11 : Matières faisant l'objet d'évaluation

Le candidat se présente aux évaluations des enseignements décrits dans le plan d'études.

Article 12 : Evaluations

¹Les sujets et la forme des évaluations, qui peuvent porter sur l'analyse de cas, sont déterminés par l'enseignant et sont annoncés aux étudiants en début de semestre; l'enseignant arrête en temps voulu la liste des ouvrages ou textes que le candidat est autorisé à consulter.

²Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert désigné par le directeur de l'ESC ou par la faculté dans laquelle l'évaluation se déroule. Les examens écrits sont surveillés par un membre du corps enseignant. Ils sont corrigés et notés par l'enseignant. Un corrigé peut être consulté par les candidats au moment où ils consultent leur copie notée.

³Les évaluations pratiques sont notées par les membres du corps intermédiaire sous le contrôle du professeur concerné.

⁴Une évaluation, quel qu'en soit le type, peut être remplacée par une validation continue des performances. Dans ce cas, les étudiants sont avisés au début du semestre.

⁵En cas d'empêchement, l'enseignant responsable est remplacé par un autre enseignant désigné par le président de la Commission des examens.

Article 13 : Mémoire

¹Le mémoire est un travail personnel. L'évaluation du mémoire comprend le rendu d'une version écrite ainsi que sa défense orale. Ce travail est accepté ou refusé par la Commission désignée à l'al. 2 du présent article. Une note y est attribuée qui entre dans le calcul de la moyenne.

²Le mémoire de Maîtrise est apprécié par une commission proposée à la Direction de l'ESC qui l'agrée. Elle est constituée du directeur du mémoire et au moins d'un expert membre du corps enseignant ou externe à l'ESC.

Article 14 : Echelle des notes, moyenne

¹Chaque évaluation est appréciée par les notes de 1 à 6 (6 étant la meilleure note).

²La note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée aux examens, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

³Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes générales s'expriment au dixième.

⁴La mention *magna cum laude* est décernée au candidat qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 5 (sans évaluation échouée) et la mention *summa cum laude* est décernée au candidat qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 5,5 (sans évaluation échouée) pour le grade.

⁵Chaque note obtenue est utilisée pour le calcul de la moyenne. Les moyennes sont pondérées par les crédits ECTS des enseignements notés.

⁶L'évaluation continue de travaux individuels ou collectifs ou d'enseignements interdisciplinaires peut faire l'objet d'une validation sous la forme « acquis/non acquis », sans note. Les crédits ECTS sont attribués pour les validations qui obtiennent l'appréciation « acquis ».

Article 15 : Conditions de réussite

¹Pour l'obtention du grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique, une moyenne de 4,0 au moins est exigée ainsi que la réussite des évaluations correspondant à 90% des crédits d'enseignement du plan d'études. Une évaluation est réussie lorsque la note est de 4 au moins ou en cas d'obtention d'une appréciation « acquis ».

²Les candidats à ce grade doivent en outre réussir leur mémoire de Maîtrise universitaire, c'est-à-dire obtenir une note de 4 au moins.

³Dès le moment où les conditions de réussite sont remplies, les crédits ECTS du cursus sont attribués. L'étudiant obtient dès lors le grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique, mention identification physique ou mention criminalistique chimique ou mention investigation et identification numérique / Master of Science (MSc) in Forensic Science, subject area Physical Identification or Chemical Criminalistics or Digital Investigation and Identification. A l'inverse, en cas d'échec, les crédits ECTS pour les évaluations réussies sont acquis.

Article 16 : Changement de mention ou de cursus après un échec simple à un cursus au sein de l'ESC

¹Sous réserve de l'art. 78 al. 2 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), le candidat qui, à la suite d'un échec simple change de mention ou de cursus au sein de l'ESC, ne peut se présenter qu'une fois aux évaluations du nouveau plan d'études c'est-à-dire aux examens échoués en première tentative dans l'orientation ou dans le cursus précédent.

²En cas d'échec définitif, il y a exclusion du cursus suivi, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 74 al. 3.

Article 17 : Nombre de tentatives aux examens

¹Sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, le nombre de tentatives à chaque évaluation est limité à deux.

²Seule une évaluation échouée peut être présentée une seconde fois.

³Lorsqu'il y a deux tentatives, chaque note est enregistrée dans le dossier académique de l'étudiant; mais seule la meilleure note entre dans le calcul de la moyenne.

Article 18 : Recours

Le délai de recours auprès d'une Faculté, concernant une évaluation, est de 30 jours depuis la publication des résultats. Les modalités figurent dans le Règlement de l'ESC (Art. 51).

Article 19 : Entrée en vigueur et mesures transitoires

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015 et s'applique donc à tous les nouveaux étudiants. Les étudiants inscrits au plus tard à la rentrée académique de septembre 2014 restent soumis au Règlement 2012.

Approuvé par le Conseil d'Ecole le 25 juin 2014
Approuvé par le Conseil de Faculté du 3 juillet 2014
Adopté par la Direction de l'Université le 4 mai 2015.

Le Directeur de l'Ecole des sciences criminelles :

Olivier Ribaux

La Doyenne de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration
publique :

Bettina Kahil-Wolff

Le Recteur de l'Université de Lausanne :

Dominique Arlettaz